



Arrêté n° *41-2023-08-31-0004*  
portant institution d'une commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales  
du dimanche 24 septembre 2023

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code électoral, notamment ses articles R. 157 et R. 158 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'ordonnance de désignation n° 189/2023 rendue par le M. le premier président de la cour d'appel d'Orléans ;

Vu les désignations des représentants de La Poste effectuées le 28 juin 2023;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, à l'occasion des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023, une commission de propagande composée ainsi qu'il suit :

- Président :
  - titulaire : Monsieur Alexis MIHMAN, président du tribunal judiciaire de Blois,
  - suppléante : Madame Christine DABANSENS, vice-présidente du tribunal judiciaire de Blois,
- Représentant de La Poste :
  - titulaire : Monsieur Olivier HENTRY,
  - suppléant : Monsieur Jim PHOCION,
- Représentant du préfet :
  - titulaire : Monsieur Maxime GENNAOUI-HETIER, stagiaire de l'Institut national du service public,
  - suppléante : Madame Nathalie MARGAT, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture.

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Romain JANVIER, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture.

La commission a son siège à la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 2 :** La commission de propagande est chargée :

- d'adresser au plus tard le mercredi 20 septembre 2023, à l'ensemble des membres du collège électoral, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat,
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;
- de mettre en place, dans les départements où à lieu un second tour de scrutin et, si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletin de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

**Article 3 :** Chaque candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 4 :** Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18h00 :

- une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs sénatoriaux,
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette échéance ni de prendre en charge l'acheminement des documents dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

**Article 5 :** Afin de vérifier les quantités et la conformité des documents remis par les candidats, la commission de propagande se réunira en préfecture de Loir-et-Cher, place de la République à Blois, le lundi 18 septembre 2023 à 18h15.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 31 AOUT 2023



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)